



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-2023-133

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 4/11/2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-144 du 18 mai 2022, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5/04/2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 28/04/2023 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés sur les cultures par le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne ;

Considérant que l'espèce sanglier est une espèce classée chassable au mois de mars,

Considérant que les dégâts de lapin de garenne se sont développés dans certains secteurs du département ;

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
<p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p>	<p>- Uniquement avec pièges appartenant à la catégorie 1.</p> <p>- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président.</p> <p>- sur autorisation individuelle préfectorale, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p>		Sans objet.		(1), (2), (3), (4)
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p>Possible toute l'année dans les communes où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p>Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets.</p> <p>Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>	<p>du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse</p> <p>et</p> <p>du 1^{er} mars au 31 mars 2024</p>	Sans formalité	<p>Sur le territoire des communes où le lapin est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p>	(1), (2), (3), (4)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.